

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL DUBROCA**, dont le siège social se situe à Haut 32700 MARSOLAN, sollicite la possibilité de réaliser des travaux de toiture au 113 Bis Rue Alsace-Lorraine à l'aide d'un échafaudage de pied d'une superficie de 7.5 m² positionné sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL DUBROCA est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir au droit du n°113 Rue Alsace-Lorraine, sur une superficie de 7.5 m², du 23 septembre au 13 novembre 2026, sans empiéter sur la chaussée.

Article 2 : La SARL DUBROCA restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation.

Article 3 : La SARL DUBROCA devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2026, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation par le service de l'Urbanisme, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la SARL DUBROCA qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 21 septembre 2026



Le Maire,
Julien PELLICER

